12 juillet

Proposition de M. Serruys relative aux Distilleries

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 12 juillet 1832.

Proposition

de M. Serruys sur les distilleries.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans l'incertitude si, avant de se séparer, il restera à la chambre assez de temps pour délibérer sur le projet de loi concernant les distilleries, que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, et dont le rapport vous sera présenté demain, je pense qu'il est de toute nécessité et urgence de faire des changemens à quelques dispositions de la loi provisoire du 4 mars 1831, comme éminemment préjudiciables à la prospérité de nos distilleries et du commerce national.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire à la chambre la proposition suivante :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.,

Par dérogation aux art. 3 et 4 de la loi provisoire du 4 mars 1831, et en attendant qu'une nouvelle loi sur les distilleries ait été portée, la décharge du droit d'accise pour les caux-de-vie indigènes reportées à l'étrauger soit directement ou d'un entrepôt, aura lieu à raison de 6/7 de la prise en charge par hectolitre d'eau-de-vie à 10 degrés, et la faveur de l'entreposage de ces caux-de-vie est rétablie telle qu'elle est accordée par la loi générale du 26 août 1828, n° 38, et par la loi spéciale de la même date, n° 37, concernant l'accise sur les caux-de-vie indigènes.

Mandons et ordonnons, etc.

J. B. SERRUYS.